

Le 13 février 2012

Pierre-Michel Fontaine

Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Complément d'information aux éléments de réponse à la 2^e
série de questions et commentaires
Réaménagement de la rue Jacques-Cartier
Étude d'impact sur l'environnement
N/Réf. G001740
V/Réf. 3211-02-248

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande de précisions transmise à M. Jacques Lafleur de la Ville de Gatineau, transmise par courriel le 31 janvier 2012 dans le cadre de l'étude d'impacts sur l'environnement du projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau.

Dans le but de faciliter le traitement de l'information, nos réponses ont été insérées à la suite de chacune des questions contenues dans votre courriel.

Q-1. Aux paragraphes 2 et 4 de la lettre, le terme « remblai » est utilisé pour parler de l'enrochement. Il ne faut pas confondre le remblai avec l'enrochement. Le promoteur doit préciser ces paragraphes.

R-1. L'enrochement sera posé en surface pour stabiliser les talus contre l'effet des vagues et le dévalement. Le remblai pour sa part correspond aux matériaux propres, exempts de matière organique, à poser au besoin entre le terrain naturel et l'enrochement pour atteindre les profils de berge qui s'imposent pour permettre les aménagements riverains, le tout conforme aux recommandations de l'étude géotechnique à venir lors de la conception détaillée du projet.

Le dessin CR-01, joint à la présente lettre, illustre l'enrochement de stabilisation et le remblai prévu.

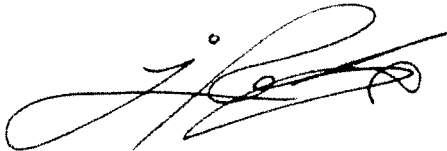
Q-2. Au paragraphe 4, on lit : « Dans l'éventualité d'un besoin de remblai additionnel pour combler au terrain naturel... le calibre de ce remblai sera déterminé à

l'étape de conception sur la base des résultats d'études géotechniques ». Cette phrase demande à être précisée. Est-ce que l'enrochement pourrait être différent de ce qui est indiqué dans la lettre?

- R-2.** Le paragraphe 4 signifie que la nature des matériaux d'enrochement de stabilisation et de remblai sera confirmée lors de la conception détaillée du projet en fonction des résultats de l'étude géotechnique.
- Q-3.** Le document ne précise pas la hauteur de l'ouvrage de stabilisation. Jusqu'à quel niveau l'enrochement sera-t-il mis en place?
- R-3.** L'enrochement sera mis en place jusqu'au niveau de la crue de récurrence 2 ans, soit jusqu'à l'élévation 43,21 m.
- Q-4.** Dans le Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais - volume 2 – section 3.5.3.2, Hydro-Québec évalue la revanche à ajouter à l'ouvrage. La revanche vise notamment à protéger la berge des vagues qui dépasseront le niveau de l'ouvrage principal. Quelle revanche le promoteur prévoit-il aménager? Quelle hauteur aura-t-elle? Sera-t-elle formée de pierres ou de végétaux? La constitution de la revanche doit être justifiée.
- R-4.** Aux endroits où du remblai est prévu le long des rivières Gatineau et des Outaouais, la berge sera protégée à l'aide d'enrochement jusqu'à l'élévation 43,21 m. Au-dessus de ce niveau, elle sera protégée par des végétaux.
- Ce niveau de protection par enrochement excède de 38 cm le niveau de protection maximal prévu par Hydro-Québec, pour le secteur à l'étude, dans le cadre de son Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais (volume 2). Selon ce programme, une revanche de 23 cm est ajoutée au niveau de crue moyenne (42,6 m) afin de définir le niveau maximal de protection, évalué à 42,83 m.
- Ainsi, étant donné que le niveau de protection par enrochement sera supérieur de 38 cm à ce qui a été évalué par Hydro Québec pour le même secteur à l'étude, aucune revanche supplémentaire n'est jugée requise.
- Q-5.** La coupe type de l'enrochement doit être signée et scellée par un ingénieur ou une ingénieure en hydraulique membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette personne assume alors la responsabilité professionnelle de la conception, notamment que la résistance aux glaces est suffisante et que la clé est assez profonde pour résister à l'affouillement.
- R-5.** Le dessin CR-01 constitue une coupe type générale préliminaire des ouvrages de remblai et de stabilisation requis. Cette coupe type devra être ajustée selon les recommandations de l'étude géotechnique à venir à l'étape de la conception détaillée.

Il est à noter que selon le Guide de pratique professionnelle 1 de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, des documents préliminaires ne constituent pas des documents d'ingénierie complets et n'ont pas à être authentifiés. En ce qui concerne le dessin CR-01, le nom du concepteur, son titre et la date ont été ajoutés au dessin afin de se conformer à ce Guide. Ce dessin a également été révisé afin d'intégrer les précisions mentionnées dans cette lettre.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



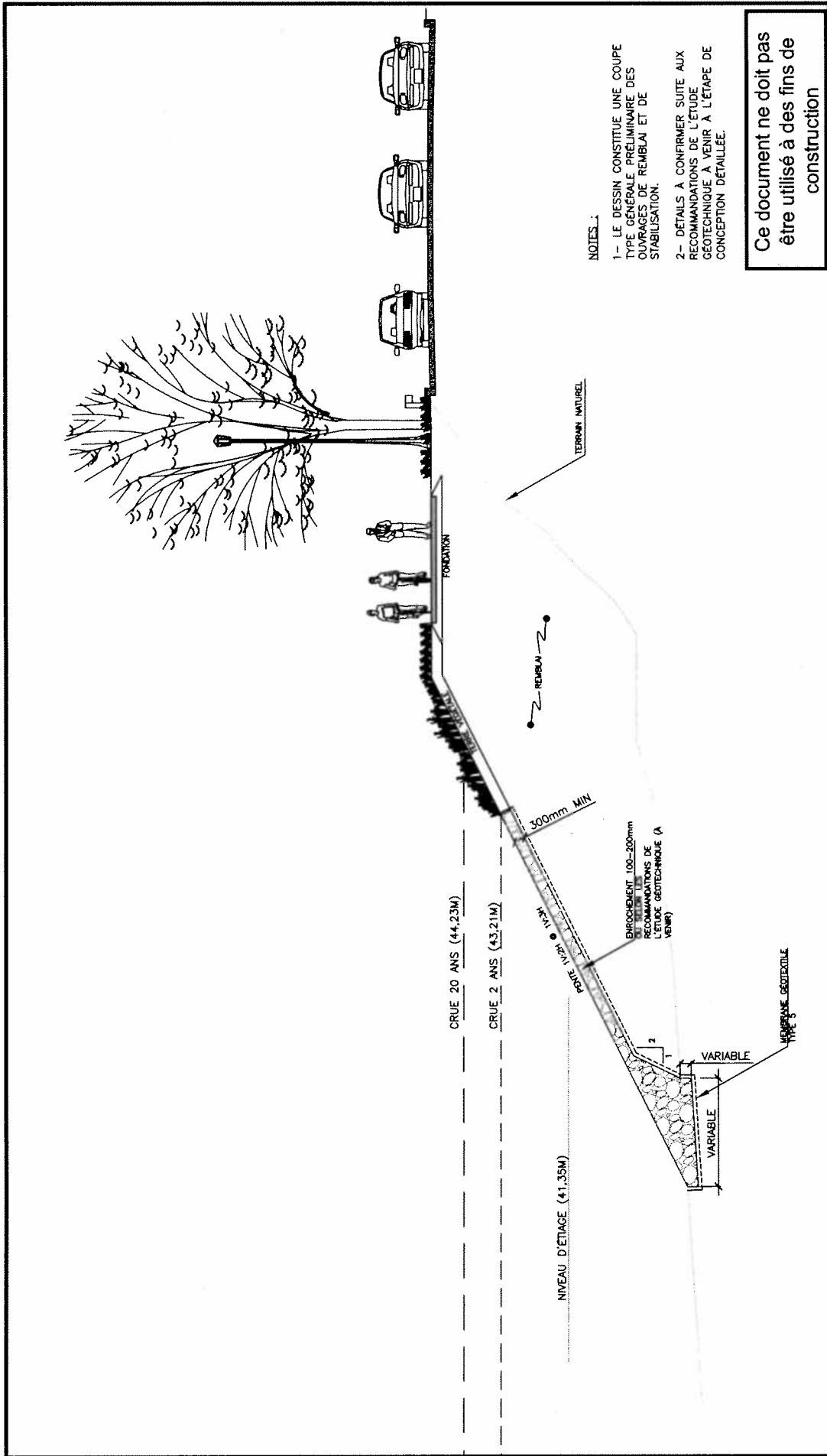
Jean Roberge, associé
Directeur en Environnement


AC/lr/jr

p.j. : Dessin CR-01

c. c. Jacques Lafleur – Ville de Gatineau

¹ Section *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie* (art. 6.6). Consulter en ligne le 8 février 2012 à l'adresse suivante : <http://www.gpp.oiq.qc.ca/>.



Projet/Title: ÉTUDE D'IMPACTS - SECTEUR DE LA RUE JACQUES-CARTIER Coupe TYPE DE L'OUVRAGE DE STABILISATION		Dessiné par: J. CHARRON Contract no.: 6001740	Dessin no.: Drawing no.:
		Conçu par: L. SÉGUIN ING. Date: 9 FÉVRIER 2012	CR-01
890,001		Approuvé par: L. SÉGUIN ING. Echelle: 1:150	